

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°22/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2011

L'éditeur FM Développement SCRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture urbaine, le service Fun Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur FM Développement SCRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fun Radio pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur FM Développement SCRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 1.249.790 euros. Ceci constitue une hausse de 397.063 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (852.727 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 12,05 temps pleins pour une masse salariale globale de 484.700 euros. Une proportion de 7% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur a fourni les informations relatives aux exploitants de son réseau qui sont au nombre de 6.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2011, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 10.626,61 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2012.

2. Programmes du service Fun Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Habillage d'antenne, jingles, ...	10%
Animations	4%
Autres	5%
Divertissements	11 à 12%
Capsules, Interviews, Musique	65%
Services	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 138 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 30 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 10 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège constate que l'éditeur FM Développement n'a pas constitué de société de journalistes en son sein. Compte tenu du principe de la liberté d'association mais en insistant sur le rôle protectionnel d'une société des journalistes, le Collège peut admettre qu'une telle société n'ait pas d'existence formelle à condition que soient remplies les deux exigences suivantes. Premièrement, l'éditeur s'engage, au nom de son conseil d'administration, à reconnaître une SDJ dès sa constitution et en informe les membres de sa rédaction. Deuxièmement, l'éditeur s'engage entretemps à consulter ceux-ci "sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef", conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels. L'éditeur s'est effectivement engagé, dans ses échanges de courrier avec les services du CSA, à reconnaître une société interne de journalistes dès sa constitution et, dans l'intervalle, à consulter les membres de sa rédaction conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Lors du précédent contrôle annuel, il indiquait en avoir diffusé 3 : "Agenda Soul Station", "Agenda Party Fun" et "L'Agenda". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé les 3 agendas, dont le premier a été rebaptisé "Agenda keep it real". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'était fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'évènements ayant bénéficié de promotion sur les antennes de Fun Radio durant l'exercice 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 77% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de production propre a été de 100%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 93,11%, soit une différence positive de 16,11% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 31,33% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 26,17% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 23,27% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 8,06% par rapport à l'engagement.

L'éditeur a, depuis, sollicité et obtenu un rééquilibrage de ses engagements en cette matière. La décision du 24 mai 2012 l'autorise à revoir son engagement de 31,33% à 24%, et ce à partir de l'exercice 2012. Le Collège constate que le niveau atteint n'est que très légèrement en deçà de ce nouvel objectif. En conséquence, il estime qu'il n'y a pas lieu de notifier de grief en la matière.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a

été de 8,81% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,37% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 0,33% par rapport à l'engagement.

Le Collège estime qu'une différence aussi minime peut être tolérée et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de notifier de griefs en la matière.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir mis en place les premières adaptations de son logiciel de planification musicale. Celles-ci permettent de mieux identifier et quantifier les œuvres de la Communauté française. Il a également soutenu des productions pour tenter de dynamiser et de motiver les artistes de la Communauté française. La programmation quant à elle a été adaptée pour répondre aux mieux à leurs engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fun Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

L'éditeur FM Développement SCRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

En matière de reconnaissance d'une société interne des journalistes, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

En matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, bien que les objectifs ne soient pas atteints, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier de griefs à l'éditeur pour les raisons évoquées plus haut.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012